



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE SENE

TARIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Adoptés par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2014

Redevances

Redevance semestrielle	4,00 € HT
------------------------	-----------

Prestations annexes du service

Contrôle de conception et d'implantation d'une installation	66,20 € HT
Contrôle de bonne exécution des travaux	93,64 € HT
contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante, notamment avant vente	99,50 € HT

La présentation de la facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

Les prix du service (abonnement et part proportionnelle par m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le service de l'assainissement non collectif est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau Potable. Votre facture comprend uniquement une partie fixe.

La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Service d'Assainissement. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les modalités et délais de paiement

Votre facture comprend une partie fixe payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis par quinzaines indivisibles.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Conformément à l'article L 2224-9 du code général des collectivités territoriales, si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au Service de l'Eau et de l'Assainissement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

Vous vous exposez :

- à des poursuites intentées par le Receveur Public.
- à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de votre branchement.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de production d'eau usée.

Dégrèvement partiel

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement l'année précédente pour cette même fuite.

Précautions à prendre contre le gel

L'effet du gel sur vos installations d'eau peut entraîner des désagréments dans votre habitation : coupure d'eau, fuite, voire dégâts matériels. Pour éviter cela en période de froid, notamment en cas d'absence prolongée, voici quelques précautions à prendre...

Que faire pour éviter le gel du compteur d'eau et des canalisations ?

Tout compteur d'eau exposé au froid ou au gel doit être protégé :

- Votre compteur est situé dans un local non chauffé (cave, garage...) : ne coupez jamais complètement le chauffage, entourez le compteur d'eau et les parties apparentes de la tuyauterie avec une gaine isolante. Pensez néanmoins à laisser l'accès au compteur pour les relevés !

- Votre compteur est enterré à l'extérieur : calfeutrez le compteur d'eau et les canalisations exposées avec des plaques en polystyrène. N'utilisez jamais de matériaux absorbant l'humidité (paille, textile, papier, laine de verre ou de roche, etc.)

Que faire lorsque vos installations sont gelées ?

Le gel peut se constater par un simple manque d'eau.

1- Coupez l'eau pour éviter toute inondation au moment du dégel

2- Dégelez votre installation : un sèche-cheveux peut suffire pour dégeler une canalisation bloquée, mais n'utilisez jamais une flamme

3- Vidangez votre installation

Que faire en cas d'absence prolongée ?

Vidangez votre installation :

1- Fermez le robinet d'arrêt – celui situé entre la rue et le compteur d'eau

2- Ouvrez simultanément les robinets de vos installations sanitaires, afin que l'eau présente dans les canalisations s'écoule

3- Ouvrez le robinet de purge (s'il existe) – celui situé entre le compteur d'eau et vos robinets intérieurs – jusqu'à ce que l'eau ne coule plus

4- Refermez le robinet de purge

5- La vidange est terminée : refermez tous les robinets de vos installations sanitaires

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situées à l'intérieur des habitations :

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid ;
- En cas de gel intense et prolongé laissez couler en permanence dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel dans vos conduites.

VOS INTERLOCUTEURS

La régie des eaux de Séné :

Mairie de Séné

1 place de la Fraternité 56860 Séné

Téléphone : 02 97 66 90 62

L'exploitant du service de l'eau :

Veolia Eau – Z.A. du Parc 56190 Muzillac

Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12h

Téléphone : 02 99 72 58 00

Urgences 24h/24 : 0811 902 902

Internet : www.service-client.veoliaeau.fr